



# Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge

---

## Règlement relatif à l'émission et aux tarifs des permis et certificats numéro 2008.03307

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date de l'avis de motion</b>	<b>Date de l'adoption</b>	<b>Date du certificat de conformité MRC</b>	<b>Date de l'entrée en vigueur</b>
2016.05307	5 mai 2016	5 décembre 2016	20 décembre 2016	24 janvier 2017

--	--	--	--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

VERSION ADMINISTRATIVE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b><i>Dispositions déclaratoires</i> .....</b>	<b>1</b>
1	Titre du règlement .....	1
2	Règlements abrogés.....	1
3	Territoire assujetti.....	1
4	Validité.....	1
5	Domaine d'application .....	1
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>2</b>
6	Application du règlement et pouvoir d'inspection .....	2
7	Responsabilité additionnelle de l'inspecteur en bâtiment concernant l'émission d'un permis de construction pour une éolienne.....	2
8	Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat.....	2
9	Infractions et peines .....	2
10	Poursuites pénales .....	3
11	Recours civil .....	3
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>4</b>
12	Interprétation du texte .....	4
13	Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes .....	4
14	Interprétation en cas de contradiction.....	4
15	Préséance .....	4
16	Dimensions et mesures.....	4
17	Terminologie .....	5
18	Écriteau et documents sur le chantier .....	5
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS .....</b>	<b>6</b>
<b>SECTION 1</b>	<b><i>Permis de construction</i> .....</b>	<b>6</b>
19	Obligation d'obtenir un permis de construction .....	6
20	Présentation de la demande de permis de construction .....	7
21	Renseignements et documents exigés.....	7
22	Installation d'élevage .....	8
23	Construction en zone agricole .....	9
24	Éolienne.....	9
25	Installation septique.....	10
26	Ouvrage de captage des eaux souterraines .....	12
27	Conditions d'émission du permis de construction .....	13
28	Responsabilité municipale.....	13
29	Demande conforme.....	13
30	Demande suspendue.....	13
31	Demande non conforme .....	13
32	Caducité du permis de construction .....	13

33	Certificat d'occupation partiel .....	14
<b>SECTION 2      <i>Certificats d'autorisation</i>.....</b>		<b>14</b>
34	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation .....	14
35	Présentation de la demande de certificat d'autorisation .....	15
36	Renseignements et documents exigés.....	15
37	Implantation d'un gîte touristique.....	16
38	Implantation ou agrandissement d'un camping .....	17
39	Installation d'une fournaise extérieure .....	17
40	Construction en zone à risques de crues .....	17
41	Abattage d'arbres.....	18
42	Abattage d'arbres à des fins agricoles .....	19
43	Coupe d'assainissement.....	19
44	Implantation d'une piscine .....	20
45	Installation et la modification de toute affiche, panneau réclame et enseigne .....	20
46	Travaux de remblai et de déblai .....	21
47	Aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement et de déchargement....	23
48	Déplacement d'une construction.....	23
49	Démolition d'une construction .....	23
50	Conditions d'émission du certificat d'autorisation .....	24
51	Demande conforme.....	24
52	Demande suspendue.....	24
53	Demande non conforme .....	24
54	Caducité du certificat d'autorisation .....	24
<b>SECTION 3      <i>Permis de lotissement</i> .....</b>		<b>24</b>
55	Obligation d'obtenir un permis de lotissement .....	24
56	Présentation de la demande de permis de lotissement .....	25
57	Renseignements et documents exigés.....	25
58	Conditions d'émission du permis de lotissement.....	26
59	Demande conforme.....	26
60	Demande suspendue.....	26
61	Demande non conforme .....	26
62	Caducité du permis de lotissement .....	26
<b>CHAPITRE 5      <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS ET ENTREE EN VIGUEUR</b> .....</b>		<b>27</b>
63	Tarif des permis.....	27
64	Entrée en vigueur .....	28

# **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

## **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement relatif à l'émission et aux tarifs des permis et certificats » et porte le numéro 2008.03307.

### **2 RÈGLEMENTS ABROGÉS**

Le règlement numéro 189-06-90 et ses amendements sont abrogés.

### **3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge.

### **4 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **5 DOMAINE D'APPLICATION**

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **6 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION**

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

### **7 RESPONSABILITÉ ADDITIONNELLE DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT CONCERNANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE ÉOLIENNE**

L'inspecteur en bâtiment doit, en plus des fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement :

- 1) transmettre, à la fin de chaque mois, une copie conforme des permis de construction relié à une éolienne émis au directeur du service de la gestion du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) ;
- 2) voir à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis de construction;
- 3) recommander au Conseil de la MRC de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction et ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit ou enlevé.

### **8 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT**

L'émission d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la municipalité.

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment ne peut constituer, notamment, pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

### **9 INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) En cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

## **10 POURSUITES PÉNALES**

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

## **11 RECOURS CIVIL**

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **12 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **13 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES**

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

### **14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

### **15 PRÉSÉANCE**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

### **16 DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

## **17 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du règlement de zonage.

## **18 ÉCRITEAU ET DOCUMENTS SUR LE CHANTIER**

Le permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat. Une copie des plans, des devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat doit être gardée sur le chantier.

VERSION ADMINISTRATIVE

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

### **SECTION 1 PERMIS DE CONSTRUCTION**

#### **19 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment et tout projet d'excavation aux fins ci-devant sont interdits sans l'obtention au préalable d'un permis de construction.

La réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention au préalable d'un permis de construction :

- 1) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile;
- 2) la construction, la transformation, l'agrandissement, ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'un kiosque de vente de produits agricoles;
- 3) l'installation ou l'assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué;
- 4) la construction, la transformation, l'agrandissement, ou la reconstruction d'un bâtiment agricole;
- 5) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage;
- 6) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication;
- 7) la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne ;
- 8) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'évacuation et/ou de traitement des eaux usées;
- 9) la construction ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.

La réalisation des travaux suivants est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction :

- 1) l'installation d'un abri d'hiver pour automobile, d'une clôture à neige et d'abri temporaire pour les arbres et arbustes;
- 2) l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur les chantiers de construction.

## **20 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

## **21 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS**

Modifié par 2016.05307

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

### **1) Renseignements généraux**

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) la date du début des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- c) l'identification cadastrale du terrain;
- d) l'usage actuel et projeté de la construction;
- e) la description de la nature des travaux à effectuer (type de travaux, matériaux utilisés, coûts estimés);
- f) les délais (début et fin des travaux);
- g) le nom, les coordonnées et le numéro de licence de l'exécutant des travaux.

### **2) Plans exigés**

- a) les plans, élévations, coupes, croquis et devis des constructions prévues;
- b) un plan d'implantation des constructions et aménagements projetés, avec indication, des dimensions, de la forme et de la superficie des bâtiments projetés, de la topographie existante et du nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près.

### **3) Autres informations requises selon la nature du projet**

- a) l'emplacement des installations septiques et du puits;
- b) la localisation des lacs, cours d'eau et fossés existants;
- c) la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, la ligne correspondant à la limite de la zone inondable et de la zone à risque de crues ;
- d) l'emplacement de tout obstacle tels borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne;
- e) les mesures relatives à la protection contre les incendies;
- f) l'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement;
- g) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet ;
- h) les renseignements et documents exigés aux articles 36.1, 46.1 et 46.2 du présent

règlement lorsqu'applicable.

## **22 INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 21 du présent règlement, la demande de permis de construction visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des fumiers, l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux et le remplacement du mode de gestion des fumiers doit être accompagnée des renseignements et documents suivants indiquant la nature du projet et décrivant le milieu environnant, en deux exemplaires:

### **1) Une description du projet :**

- a) une description du projet, de la nature des constructions ou ouvrages projetés ;
- b) un plan d'implantation de la construction ou de l'ouvrage projeté à une échelle d'au moins 1 :1000 ;
- c) les limites du terrain et l'identification cadastrale ;
- d) la localisation des lacs, cours d'eau et boisés existants situés sur la propriété du demandeur ;
- e) le nombre d'unités animales ;
- f) les caractéristiques de l'ouvrage d'entreposage ;
- g) le type de ventilation ;
- h) le mode d'épandage.

### **2) Une description du milieu environnant dans un rayon d'un kilomètre du projet**

- a) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle ;
- b) la localisation de l'ensemble des maisons d'habitation ;
- c) localisation de l'ensemble des immeubles protégés et une description de leur utilisation ;
- d) la localisation des périmètres d'urbanisation ;
- e) la localisation des voies de circulation existantes ou projetées ;
- f) la localisation des lacs et cours d'eau ;
- g) la localisation des installations septiques existantes ou projetées et les sources d'alimentation en eau ;
- h) la topographie.

### **3) Autres informations**

- a) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis;
- b) Une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, lorsque requis ;
- c) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire pour fins d'analyse de la demande.

## 23 CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE

Lorsqu'une demande de permis de construire est formulée dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la municipalité exige, en plus des renseignements et documents exigés à l'article 21 du présent règlement, que l'exploitant agricole comme définie dans la LPTAA ( article 79.2.4 ) situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 15 jours de sa signification.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en bâtiment peut s'adjoindre les services d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

## 24 ÉOLIENNE

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 21 du présent règlement, la demande de permis pour la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1) Une description du projet :

- a) s'il s'agit de l'implantation d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées;
- b) l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
- c) l'emplacement de tout chemin ou infrastructure de transport d'électricité;
- d) les limites du ou des terrains et leur identification cadastrale;
- e) l'échéancier de réalisation des travaux;
- f) le coût des travaux.

2) Une description du milieu environnant :

Toute demande de permis visant la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne d'une hauteur supérieure à 25 mètres doit être accompagnée d'un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur indiquant l'utilisation du sol actuelle dans un rayon de deux kilomètres autour du projet et comprenant :

- a) l'ensemble des bâtiments existants et la distance de ceux-ci par rapport au projet;
- b) les voies publiques existantes ou projetées;
- c) les périmètres d'urbanisation;
- d) la topographie des lieux;
- e) les puits et les prises d'eau potable communautaires;
- f) les cours d'eau, étangs et lacs, des marais, marécages et tourbières;

g) les tours et autres infrastructures de télécommunication.

3) Autres informations :

- a) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis ;
- b) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;
- c) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande.

## 25 INSTALLATION SEPTIQUE

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 21 du présent règlement, la demande de permis visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique d'une résidence isolée doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone humide, un marais et un étang ;
- 2) la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté, l'usage d'un bâtiment et dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage du groupe résidentiel, le nombre de chambres à coucher ;
- 3) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 4) le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
- 5) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
  - a) la topographie du site ;
  - b) la pente du terrain récepteur ;
  - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
  - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
  - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
- 6) un plan de localisation à l'échelle montrant :
  - a) les éléments de référence suivants sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus que le système soit étanche ou non étanche :

- i. puits ou source servant à l'alimentation en eau;
  - ii. lac ou cours d'eau;
  - iii. marais ou étang;
  - iv. conduite d'eau de consommation;
  - v. limite de propriété ou résidence;
  - vi. puits tubulaire dont la profondeur est de cinq mètres ou plus et aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du règlement sur le captage des eaux souterraines, décret 696-2002 du 12 juin 2002 ;
  - vii. autres puits ou source servant à l'alimentation en eau ;
  - viii. lac, cours d'eau, marais ou étang ;
  - ix. résidence ou conduite souterraine de drainage de sol
  - x. haut d'un talus;
  - xi. limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre.
- b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
  - c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement;
  - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.
- 7) dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
  - b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8).

#### Exigences avant le recouvrement

Toute personne installant ou modifiant une installation septique d'une résidence isolée doit, une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'un élément épurateur installé, réparé ou modifié, attendre que l'inspecteur en bâtiment ait procédé à une inspection visuelle de cette installation. Le cas échéant, un rapport d'inspection ainsi qu'une attestation de conformité de l'ingénieur qui a conçu le système doit être fournie par le propriétaire.

### Bâtiment autre qu'une résidence isolée

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

## **26 OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 21 du présent règlement, la demande de permis visant l'installation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité de moins de 75 mètres cubes desservant moins de 20 personnes doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la localisation de l'ouvrage de captage projetée, du bâtiment, de la fosse septique et de l'élément épurateur;
- 2) une description du type d'ouvrage de captage projeté ;
- 3) la localisation du ou des ouvrages de captage existants;
- 4) la localisation des installations septiques existantes sur les lots avoisinants;
- 5) la direction de l'écoulement des eaux de surface;
- 6) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone humide, un marais et un étang ;
- 7) la capacité de pompage recherchée;
- 8) le nombre de personnes à alimenter quotidiennement;
- 9) une confirmation de l'utilisation prévue, soit consommation humaine ou usage géothermique;
- 10) le nom et les coordonnées du puisatier ou de l'excavateur ainsi que son numéro de permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- 11) tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.1.3).

## **27 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, d'un règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de tout autres règlements municipaux;
- 2) si la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) si le demandeur a fourni, le cas échéant, les informations requises pour remplir la déclaration requérant un permis de construction en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de ses règlements.

## **28 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE**

L'émission d'un permis de construction par l'inspecteur en bâtiment ne constitue pas une attestation que le projet de construction soumis est entièrement conforme au Code National du Bâtiment et autres dispositions législatives gouvernementales. Il est du devoir du requérant de s'assurer qu'ils respectent ceux-ci.

## **29 DEMANDE CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les trente jours de la date de réception de la demande.

## **30 DEMANDE SUSPENDUE**

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

## **31 DEMANDE NON CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les trente jours de la date de réception de la demande.

## **32 CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Un permis de construction est valide pour une période de douze mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de six mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

### **33 CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIEL**

Sur preuve que la localisation des fondations de l'immeuble en construction est conforme aux exigences des règlements de zonage, de construction et, le cas échéant, au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et aux plans et documents dûment approuvés, le titulaire d'un permis de construire peut obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'occupation partiel attestant de la conformité de la localisation des fondations.

La preuve que doit présenter le titulaire du permis pour obtenir le certificat mentionné à l'alinéa précédent se fait par la présentation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce certificat de localisation doit montrer la localisation exacte des fondations par rapport aux limites cadastrales du terrain, de façon à ce que l'inspecteur en bâtiment puisse s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce sont respectées avant que se poursuivent les travaux de construction.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la construction d'un bâtiment accessoire ne comportant pas de fondations permanentes, ni à la construction d'un bâtiment temporaire ne comportant pas de fondations.

## **SECTION 2 CERTIFICATS D'AUTORISATION**

### **34 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Modifié par 2016.05307

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux suivants sont interdits sans l'émission préalable d'un certificat d'autorisation;

- 1) Changement ou ajout d'un usage
  - a) changer l'usage d'un établissement;
  - b) implantation d'un gîte touristique;
  - c) établir un commerce à domicile;
  - d) implantation ou agrandissement d'un camping.
- 2) Ajout ou modification d'un système de chauffage
  - a) l'installation, le déplacement, ou la modification d'un foyer, d'un poêle à bois, à l'huile, au propane ou d'un système de chauffage;
  - b) procéder à l'installation d'une fournaise extérieure.
- 3) Travaux de rénovation
  - a) les travaux de rénovation intérieure ayant pour effet de modifier le nombre de chambres à coucher;
  - b) la construction, la transformation, l'agrandissement, de toute ouverture (porte ou fenêtre) et escalier;
  - c) le changement des matériaux de revêtement extérieur;

- d) les travaux de réparation d'une construction.
- 4) Travaux sur la rive, le littoral ou la plaine inondable
- a) procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac. Ces travaux comprennent entre autres, tous les travaux ou ouvrages qui sont susceptibles de détruire la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral;
  - b) procéder à des travaux dans les zones d'inondation ou à risque de crues. Ces travaux comprennent entre autres, tous les travaux ou ouvrages qui sont susceptibles de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.
- 5) Autres travaux
- a) ériger une clôture, un muret ou une haie ;
  - b) l'abattage d'arbres
  - c) la construction, la transformation, l'agrandissement, ou la reconstruction d'une piscine creusée ou hors terre;
  - d) procéder à l'installation et à la modification d'une affiche, panneau-réclame ou enseigne;
  - e) travaux de remblai ou de déblai;
  - f) aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement;
  - g) faire tout pavage ou trottoir;
  - h) faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir;
  - i) installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz;
  - j) occuper de façon permanente la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque;
  - k) déplacer une construction;
  - l) démolir une construction;
  - m) procéder à des travaux de remaniement de sol d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus.

### **35 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

### **36 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS**

Modifié par 2016.05307

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début et de la fin des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- 3) le type d'usage projeté ou existant, et l'identification de la zone conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 4) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
- 5) un plan d'implantation des constructions qui existent sur le terrain, l'identification à l'aide d'un plan d'implantation des dimensions et de leur localisation;
- 6) la localisation d'une nouvelle utilisation du sol sur un terrain;
- 7) l'identification précise de l'utilisation actuelle de l'immeuble;
- 8) les plans, élévations, coupes, croquis et devis des constructions prévues;
- 9) une évaluation du coût des travaux;
- 10) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande ;
- 11) les renseignements et documents exigés aux articles 36.1, 46.1 et 46.2 du présent règlement lorsqu'applicable.

### **36.1 PROJETS DE DÉVELOPPEMENT**

Ajouté par 2016.05307

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, dans le cadre d'une demande de permis ou de certificats visant un projet de développement, le requérant doit déposer une caractérisation environnementale du site, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, qui contient un document illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requise par la réglementation applicable comprenant au minimum:

- 1) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;
- 2) La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;
- 3) Localisation des superficies arbustives et arborescentes.

### **37 IMPLANTATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 36 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'un gîte touristique doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la superficie projetée de l'usage;
- 2) le nombre de chambres prévu;
- 3) un croquis de l'aménagement intérieur des lieux;
- 4) un croquis indiquant
  - a) toutes modifications projetées du bâtiment principal;
  - b) l'emplacement des détecteurs d'incendie et des extincteurs chimiques;

- c) toute enseigne projetée;
- d) les espaces de stationnement hors rue;
- 5) une évaluation et une description du système de traitement des eaux usées existant;
- 6) une description de toute autre activité ou usage du bâtiment principal;
- 7) une démonstration que les aménagements respectent les dispositions du règlement de construction en vigueur;
- 8) une copie de toute autorisation requise en vertu de la législation provinciale en vigueur;
- 9) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande.

### **38 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN CAMPING**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 36 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'un camping doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) le nombre d'emplacements existants et projetés;
- 2) la localisation des dispositifs de traitement des eaux usées existants et projetés;
- 3) Un certificat d'autorisation délivré par le ministère compétent;
- 4) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande.

### **39 INSTALLATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 36 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une fournaise extérieure doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'implantation de la fournaise indiquant les distances par rapport aux bâtiments existants sur le terrain et aux limites de la propriété;
- 2) la localisation des bâtiments dans un rayon de 100 mètres de la fournaise extérieure;
- 3) les dimensions de la fournaise extérieure et la hauteur de la cheminée;
- 4) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande.

### **40 CONSTRUCTION EN ZONE À RISQUES DE CRUES**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 36 du présent règlement, dans les zones à risques de crues, toute demande de certificat d'autorisation pour la construction de tout ouvrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- 2) un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
  - a) les limites et les dimensions du terrain;
  - b) l'identification cadastrale;

- c) l'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul requises par la municipalité;
  - d) les cotes d'élévation, ainsi que les limites des zones de faible et de grand courant par rapport à la ou aux constructions, relevées par un arpenteur géomètre lorsque disponibles. Le relevé doit être fait sur le niveau naturel du terrain sans remblai. Si un remblai a été effectué le requérant doit démontrer que ce remblai a été effectué avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de remblai par un RCI;
  - e) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
  - f) la description du sol actuelle et proposée dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis, devis signés par un ingénieur);
- 3) le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation devant être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec);
  - 4) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu;
  - 5) un document indiquant les mesures d'immunisation réalisées par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvant les calculs relatifs à :
    - a) l'imperméabilisation;
    - b) la stabilité des structures;
    - c) l'armature nécessaire;
    - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
    - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
  - 6) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande.

#### **41 ABATTAGE D'ARBRES**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 36 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) la date du début et de la fin des travaux ;
- 2) la localisation et la superficie du ou des sites de coupes et les pentes du terrain ;
- 3) la localisation des cours d'eau, étangs, lacs, marais, marécages et tourbières;
- 4) la localisation des chemins de coupe et des aires d'empilement ;
- 5) une description des peuplements forestiers ;
- 6) le pourcentage des tiges commerciales prélevées ;
- 7) la localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des dix dernières années si nécessaire;
- 8) une description du potentiel des sols pour l'agriculture ;
- 9) une copie de la section pertinente de la carte d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;
- 10) si plus d'un tenant est visé, la localisation précise de chacun des tenants l'un par rapport à l'autre, comprenant notamment la distance les séparant ;
- 11) une copie de l'autorisation de la CPTAQ relatif à la coupe dans une érablière, le cas

- échéant ;
- 12) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande.

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres sur une superficie supérieure à vingt hectares doit être accompagnée d'un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier.

Pour les fins de calcul de la superficie on doit considérer toute la superficie visé par le certificat d'autorisation émis en faveur d'un immeuble adjacent appartenant au même propriétaire dans l'année précédent la demande.

#### **42 ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS AGRICOLES**

En plus des renseignements et documents exigés aux articles 36 et 41 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres à des fins agricoles doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

Un rapport agronomique, préparé par un agronome justifiant l'intervention :

- a) la description des peuplements;
- b) le calcul de la superficie totale des travaux de mise en valeur;
- c) le pourcentage des tiges commerciales prélevées;
- d) la date du début et de la fin des travaux;
- e) la localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des dix dernières années si nécessaire;
- f) la description des travaux prévus sur le terrain au cours des cinq prochaines années;
- g) les effets sur les boisés restants;
- h) une description du potentiel des sols pour l'agriculture.

#### **43 COUPE D'ASSAINISSEMENT**

En plus des renseignements et documents exigés aux articles 36, 41, 42 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant une coupe d'assainissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants;

- 1) un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier et comprenant notamment :
  - a) Une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe est majoritairement composé d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de cinq ans ;
  - b) la localisation et la description des peuplements affectés et des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des cinq dernières années;
  - c) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq prochaines années;
  - d) la description des peuplements qui s'y trouvent;
  - e) le calcul de la superficie totale d'intervention;

- f) la date du début et de la fin des travaux;
- g) les effets sur les boisés restants.

#### **44 IMPLANTATION D'UNE PISCINE**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 36 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une piscine creusée ou hors-terre doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) le nom du propriétaire de la piscine;
- 2) adresse du propriétaire de la piscine;
- 3) adresse où sera située la piscine (si différente de 2);
- 4) type de piscine;
- 5) année de construction;
- 6) dimensions;
- 7) profondeur (au point le plus profond);
- 8) indiquer s'il y a présence d'un tremplin;
- 9) croquis d'implantation.

#### **45 INSTALLATION ET LA MODIFICATION DE TOUTE AFFICHE, PANNEAU RÉCLAME ET ENSEIGNE**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 36 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'installation et la modification de toute affiche, panneau réclame et enseigne doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire s'il y a lieu;
- 2) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est situé l'enseigne;
- 3) les nom, prénom et adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation;
- 4) le détail des ouvrages projetés;
- 5) les documents suivants:
  - a) deux copies des plans de l'enseigne montrant :
    - ses dimensions générales et les superficies de l'affichage,
    - sa hauteur au-dessus du niveau du sol,
    - le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage),
    - la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol.
- 6) dans le cas d'une enseigne sur poteaux ou muret, un plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété;
- 7) dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne;
- 8) une identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support;
- 9) autant de photographies qu'il est nécessaire pour montrer:
  - a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne est installée,

- b) toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur,
- c) toutes les enseignes existantes au moment de la demande.
- d) ces photographies doivent avoir été prises dans les 30 jours précédents la date de la demande de permis.

## **46 TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 36 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai et de déblai doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) la localisation des bornes-fontaines, des services d'infrastructures et des servitudes;
- 2) la direction d'écoulement des eaux de surface;
- 3) la nature du sol et du sous-sol;
- 4) la localisation des aires boisées;
- 5) les dimensions et la superficie de terrain;
- 6) la localisation des lignes de rues;
- 7) la topographie existante par des côtes ou des lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au moins un mètre;
- 8) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents.

### **46.1 TRAVAUX DE REMANIEMENT DE SOL D'UNE SUPERFICIE DE 1 500 MÈTRES CARRÉS ET PLUS**

Ajouté par 2016.05307

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de la réglementation applicable, un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, est exigé pour toute intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. Ce plan doit contenir au minimum les renseignements et documents suivants :

- 1) Une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents;
- 2) Un plan du site à l'échelle incluant :
  - a) La description cadastrale du terrain;
  - b) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
  - c) La localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
  - d) La description du type de sol;
  - e) Un plan topographique avec courbes de niveau au 2 mètres, ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
  - f) La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier;

- g) La description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;
  - h) L'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;
  - i) L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;
  - j) L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
  - k) La localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus.
- 3) Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
  - 4) Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
  - 5) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires et la fin des travaux;
  - 6) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
  - 7) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent article :

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

#### **46.2 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

Ajouté par 2016.05307

En plus de tout renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, lorsqu'une intervention doit prévoir des mesures de contrôle de l'érosion, le requérant doit fournir les éléments suivants :

- 1) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
- 2) La description des mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
- 3) Un document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
- 4) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 5) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
- 6) Tout autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

#### **47 AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT OU D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 36 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'aménagement du stationnement ou de l'espace de chargement et de déchargement ;
- 2) la localisation et le nombre de cases de stationnement;
- 3) l'emplacement des entrées et sorties;
- 4) le système de drainage de surface, s'il y a lieu;
- 5) les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises.

#### **48 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 36 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) les plans et élévations de l'immeuble;
- 2) un plan de cadastre du terrain;
- 3) l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;
- 4) un plan de la fondation et un plan d'implantation de l'immeuble, si la relocalisation se fait sur le territoire municipal;
- 5) une photographie de l'immeuble à déplacer;
- 6) une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics;
- 7) le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation d'un préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.

Ces exigences ne s'appliquent pas pour un bâtiment accessoire d'une largeur inférieure à quatre mètres.

#### **49 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION**

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 36 du présent règlement, la demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la localisation du bâtiment à être démoli;
- 2) des photographies du bâtiment;
- 3) une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi;
- 4) une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera;
- 5) la date et les heures à laquelle on projette de réaliser la demande et les délais requis pour cette démolition;

- 6) l'identification de la personne ou de l'entreprise responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;
- 7) un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition.

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine.

## **50 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) si la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

## **51 DEMANDE CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

## **52 DEMANDE SUSPENDUE**

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

## **53 DEMANDE NON CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

## **54 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de six mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis de construire.

## **SECTION 3 PERMIS DE LOTISSEMENT**

### **55 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les opérations cadastrales sont interdites sans

l'émission préalable d'un permis de lotissement.

La réalisation des opérations cadastrales suivantes est autorisée sans l'obtention d'un permis de lotissement :

- 1) l'annulation, la correction ou le remplacement d'un numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots si les limites du ou des lots ne sont pas modifiées;
- 2) une opération cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q.,c.R-3.1).

## **56 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT**

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

## **57 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS**

Modifié par 2016.05307

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- 2) la délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage ;
- 3) la délimitation et l'identification cadastrale d'un lot existant ;
- 4) l'emplacement et les limites d'une rue existante ;
- 5) l'emplacement, la nature légale d'une servitude existante ou projetée ;
- 6) lorsque le plan identifie une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie de circulation existante, il doit en plus contenir les informations suivantes ;
  - a) la délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec le lot projeté ;
  - b) l'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique ;
  - c) le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente d'une rue projetée.
- 7) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la limite de la zone inondable, de la zone à risque de rues, de la zone de terres humides, de la zone de risque d'érosion, de la zone écologique de conservation, de la zone écologique identifiée ou de la zone d'approvisionnement en eau potable le cas échéant ;
- 8) les limites d'un boisé ;
- 9) une construction existante sur le terrain et sur un terrain adjacent
- 10) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire aux fins d'analyse de la demande ;
- 11) les documents de caractérisation environnementale exigés dans le cadre d'un projet de développement selon l'article 36.1 du présent règlement.

## **58 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement si la demande:

- 1) respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) si le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées ;
- 5) le paiement requis au fonds de parcs a été effectué ou le requérant s'est engagé à céder les parcs, selon le cas, tel que prévu au règlement de lotissement;
- 6) le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, conformément au règlement de lotissement.

## **59 DEMANDE CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement dans les 30 jours de la date de réception de la demande pour une demande concernant un terrain et dans les 60 jours de la date de réception de la demande pour une demande concernant plus d'un terrain.

## **60 DEMANDE SUSPENDUE**

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

## **61 DEMANDE NON CONFORME**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

## **62 CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Un permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministre responsable du cadastre division du cadastre, dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### 63 TARIF DES PERMIS

Un ou des honoraires sont exigibles au requérant, pour l'étude d'une demande de permis ou de certificats requis par le présent règlement. Aucune demande ne sera étudiée si le tarif applicable n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la municipalité.

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
<b>Permis de construction</b>	
Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel ou d'une maison mobile.	40,00\$
Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel.	100,00\$
Transformation, agrandissement ou addition d'un bâtiment principal résidentiel ou d'une maison mobile.	20,00\$
Transformation, agrandissement ou addition d'un bâtiment principal commercial, industriel ou institutionnel.	40,00\$
Construction, transformation, agrandissement ou addition d'un bâtiment accessoire résidentiel ou d'un kiosque de vente de produits agricoles	20,00\$
Construction, transformation, agrandissement, addition d'un bâtiment accessoire commercial, industriel ou institutionnel.	30,00\$
Construction ou reconstruction d'un bâtiment agricole.	40,00\$
Transformation, agrandissement ou addition d'un bâtiment agricole.	40,00\$
Construction, transformation, agrandissement ou modification d'une installation d'élevage.	40,00\$
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'une antenne de télécommunication à des fins autres que résidentielles.	100,00\$
L'installation d'une éolienne à des fins résidentielles	50,00\$
Le remplacement ou déplacement d'une éolienne utilisée à des fins résidentielles	20,00\$
Construction, modification, remplacement ou déplacement d'une éolienne de moins de 25 mètres utilisée à des fins autres que résidentielles	750,00\$
Construction, modification, remplacement ou déplacement d'une éolienne de plus de 25 mètres utilisée à des fins autres que résidentielles	1 000,00\$
Chaque éolienne subséquente à la première éolienne de plus de 25 mètres dans le cas d'une demande multiple	500,00\$
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec relié à la présence d'une éolienne	250,00\$
Construction, transformation, agrandissement ou modification d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées.	0,00\$
Construction ou modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.	0,00\$

<b>Certificats d'autorisation</b>	
Changement d'usage d'un établissement	20,00\$
Implantation d'un gîte touristique	20,00\$
Établissement d'un commerce à domicile	20,00\$
Implantation ou agrandissement d'un camping	20,00\$
Installation, déplacement, ou modification d'un foyer, d'un poêle à bois, à l'huile, au propane ou d'un système de chauffage	0,00\$
Installation d'une fournaise extérieure	10,00\$
Travaux de réparation ou de rénovation d'une construction	
▪ de 2 000 \$ ou moins	0,00\$
▪ de plus de 2 000 \$ et de moins de 20 000\$	20,00\$
▪ de plus de 20 000 \$	40,00\$
Travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac et dans les zones d'inondation ou à risque de crues	10,00\$
Érection d'une clôture, un muret ou une haie	0,00\$
Abattage d'arbres	0,00\$
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'une piscine creusée ou hors terre	10,00\$
Installation et modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne	10,00\$
Réalisation de travaux de remblai ou de déblai	0,00\$
Déplacement d'une construction sur un lot différent	20,00\$
Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire	0,00\$
Installation d'une construction commerciale, industrielle ou institutionnelle temporaire.	20,00\$
<b>Permis de lotissement</b>	
Pour chaque lot	20,00\$

#### 64 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

---

Maire

---

Directrice générale